

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant les quinze (15) premiers jours de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite d'un tarif soumis selon les dispositions dudit paragraphe, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les Autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article. Toutefois, un tarif ne sera pas prolongé en vertu du présent paragraphe pour plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait autrement expiré.

#### ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, accordera à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change, les fonds réalisés par chacune dans le cours normal de ses opérations, sous réserve seulement de leurs règlements respectifs en matière de change étranger qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière à l'égard de l'extérieur et leur balance des paiements; ces remises ne seront assujetties à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces opérations.

#### ARTICLE 14

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe qu'elle impose à cet égard, tous les revenus que l'exploitation de leurs services de transport aérien rapporte aux entreprises dites résidentes aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le territoire de l'autre Partie contractante.

#### ARTICLE 15

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment demander à consulter les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à propos de questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date à laquelle l'autre Partie contractante en aura reçu la demande, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

#### ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations qui peuvent avoir lieu entre les Autorités aéronautiques, soit sous forme de discussions soit par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours au plus à compter de la date de la demande. Toute modification convenue en conformité de telles consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.